



[2022] 3 R.C.F. F-21

## DROIT AÉRIEN

*Sujets connexes : Compétence de la Cour fédérale; Pratique; Transports*

Appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale rejetant une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif — Le recours collectif proposé visait à obtenir réparation pour l'appelante et d'autres passagers d'une compagnie aérienne étrangère qui ont subi des retards sur des vols à destination ou en provenance du Canada — L'intimée est une compagnie aérienne commerciale du Portugal qui offre des vols à destination et en provenance de diverses villes canadiennes — L'appelante a allégué avoir droit à une indemnisation, car son vol a été retardé de plus de quatre heures — Elle a allégué avoir droit à une indemnisation en vertu d'un contrat de transport — La Cour fédérale a rejeté la requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif au motif que l'appelante ne satisfaisait pas aux conditions énoncées au paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) — Elle a accueilli la requête de l'intimée visant à faire radier la déclaration modifiée de l'appelante sans autorisation de modifier, en vertu de l'alinéa 221(1)a des Règles — Elle a déterminé que l'action était vouée à l'échec parce que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre l'affaire et que la demande, qui visait à obtenir une indemnité forfaitaire sans preuve de dommage, était proscrite par la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Montréal le 28 mai 1999, qui constitue l'annexe VI de la *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. (1985), ch. C-26 (la Convention de Montréal) — Il s'agissait de déterminer si la Cour fédérale a conclu à tort que : 1) l'acte de procédure devait être radié pour défaut de compétence; 2) l'acte de procédure devait être radié au motif que la demande était proscrite par la Convention de Montréal; 3) les conditions de certification d'un recours collectif n'étaient pas satisfaites — Pour trancher la première question, soit celle de savoir si l'acte de procédure devait être radié pour défaut de compétence, le critère à trois volets de l'arrêt *ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics*, [1986] 1 R.C.S. 752, a été appliqué (le critère ITO) — La demande satisfaisait au premier volet du critère ITO selon la norme du caractère évident et manifeste parce qu'il y avait un argument valable selon lequel la demande était « reconnue » sous le régime du droit fédéral — Les licences délivrées par l'Office des transports du Canada peuvent être assorties de conditions sur des points précis, notamment « les tarifs, les prix et le transport de passagers » — En exigeant que le transporteur se conforme aux conditions précisées dans le tarif, on pouvait soutenir que le *Règlement sur le transport aérien*, DORS/88-58 (le Règlement) reconnaît les obligations contractuelles du transporteur envers les passagers — Étant donné que ces obligations avaient été invoquées comme incluant l'indemnisation demandée par l'appelante, il n'était pas évident et manifeste que le *Règlement* ne reconnaît pas la validité de la demande de l'appelante — La Cour fédérale a rejeté ce point de vue, suivant la décision *Donaldson c. Swoop Inc.*, 2020 CF 1089 — Toutefois, dans la décision *Donaldson*, la Cour a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'au paragraphe 116(5) de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (la LTC), il est sous-entendu que la LTC prévoit un régime général de compétence des tribunaux — Pour ces raisons, il n'était pas évident et manifeste que le premier volet du critère ITO n'avait pas été satisfait — Ensuite, on peut raisonnablement soutenir que la mesure dans laquelle la LTC et le *Règlement* régissent les contrats de transport est suffisante pour satisfaire au critère du caractère évident et manifeste du deuxième volet du critère ITO — La *Loi sur le transport aérien* est essentielle à la décision sur l'action et fonde l'attribution de compétence — Enfin, en ce qui concerne le troisième volet du critère ITO, il n'était pas évident et manifeste que toute loi fédérale pertinente en l'espèce était inconstitutionnelle — La déclaration

modifiée n'était donc pas vouée à l'échec pour défaut de compétence de la Cour fédérale — En ce qui concerne la deuxième question, à savoir si les actes de procédure devaient être radiés parce qu'ils sont proscrits par la *Convention de Montréal*, il a été établi clairement dans l'arrêt *Association du transport aérien international c. Office des transports du Canada*, 2022 CAF 211, publié après que la présente affaire a été entendue, que la Cour fédérale avait conclu à tort que cette demande était vouée à l'échec en raison de la Convention de Montréal — La Convention de Montréal n'interdit pas au Canada d'adopter des lois qui prévoient une indemnisation normalisée pour les retards de vol — Enfin, concernant la troisième question, la Cour fédérale a eu raison de conclure que l'exigence énoncée à la règle 334.16 (le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs) n'était pas satisfaite — Il était donc loisible à la Cour fédérale de conclure que le fardeau de la preuve de l'intimée était satisfait par des éléments de preuve qui décrivent le régime législatif applicable — Il était également loisible à la Cour fédérale d'examiner les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Office des transports du Canada pour évaluer ce qui était le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs — En conclusion, la Cour fédérale a commis une erreur en concluant qu'il était évident et manifeste que les actes de procédure ne révélaient pas de cause d'action raisonnable — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que les exigences de certification n'étaient pas satisfaites — L'ordonnance de la Cour fédérale a été annulée dans la mesure où elle radiait la déclaration modifiée — Appel accueilli.

BERENGUER C. SATA INTERNACIONAL - AZORES AIRLINES, S.A. (A-138-21, 2023 CAF 176, juge Woods, J.C.A., motifs du jugement en date du 1<sup>er</sup> août 2023, 26 p.)